

AVIS

DÉPARTEMENT D'ETAT BUREAU DE COMMISSIONS, ELECTIONS ET LÉGISLATION

Procédures de plainte sous la Section 402(a) de la Loi « Help America Vote » [Assistance aux électeurs américains] de 2002 et la Section 1206.2 du Code Electoral de Pennsylvanie

L'Assemblée Générale a ordonné, qu'à partir du 9 décembre 2003, le Département d'Etat établisse au sein du Bureau de Commissions, Elections et Législation, une « procédure pour le recours en révision de plaintes portées concernant la mise en œuvre du Titre III de la Loi « Help America Vote » [Assistance aux électeurs américains] (HAVA) de 2002 (Droit Public 107-252, 42 U.S.C. § 15301 *et seq.* » Code électoral de Pennsylvanie §1206.2(a) (25 P.S. § 3046.2(a)), établi par la Loi du 9 décembre, 2002 (P.L. 1246, No. 150), §11. Cette procédure est obligatoire sous la Section 402(a) du HAVA, qui oblige les Etats qui reçoivent des fonds sous le HAVA à « établir et maintenir, au niveau du gouvernement de l'état, des procédures pour l'administration de griefs. » tel qu'elles sont prescrites dans ladite Section. (Voir 42 U.S.C. § 15512(a)). L'objet de cet avis est d'annoncer l'établissement, au sein du Bureau, de la procédure de grief qu'exigent la Section 402(2) du HAVA et la Section 1206.2 du Code Electoral de Pennsylvanie.

Titre III du HAVA

Les plaintes portées sous ces procédures doivent avoir un rapport avec à la mise en œuvre du Titre III du HAVA, 42 U.S.C. §§ 15481-83 Avant de porter plainte sous la Section 402(a) du HAVA et la Section 1206.2 du Code Electoral de Pennsylvanie, le plaignant doit être sûr de la validité de la plainte où il allègue qu'un officier ou employé électoral local ou de l'Etat de Pennsylvanie a violé, est en train de violer, ou est au seuil de violer les provisions du Titre III du HAVA (traitant de la technologie électorale uniforme et non discriminatoire et des exigences administratives). Les violations alléguées d'autres lois fédérales ou de l'état de Pennsylvanie qui n'ont pas de rapport avec le Titre III du HAVA ne se font pas l'objet des procédures de plainte explicitées dans cet avis.

Avant de porter plainte sous ces procédures, le plaignant doit étudier les provisions du Titre III du HAVA. A titre de résumé, celles-ci sont décrites ci-dessous:

- **A partir du 1^{er} janvier 2004** chaque état doit mettre en place des *dispositifs de vote provisoire*. Selon la Section 302(a) du HAVA, toute personne qui se déclare inscrit aux listes électorales dans la circonscription où il désire voter, et éligible à voter dans une élection fédérale, mais dont le nom ne figure pas sur les listes d'électeurs éligibles dans le Bureau de vote, ou dont l'inéligibilité a été prétendue par un officier électoral, sera permis de voter par bulletin provisoire, conformément à la Section 302(a). 42 U.S.C. § 15482(a). Les procédures pour le vote par bulletin provisoire et pour le traitement du bulletin sont ordonnées par la Section 302(a) du HAVA. D'ailleurs, la Section 302(c) du HAVA ordonne que tout électeur autorisé par mandat, juridique ou autre, à voter après l'heure où la loi exige la fermeture du Bureau de vote, ne peut voter qu'en se servant du bulletin provisoire. 42 U.S.C. § 15482(c) Les procédures pour la mise en œuvre du vote provisoire en Pennsylvanie sont établies par la Section 1210(a.4) du Code Electoral de Pennsylvanie (25 P.S. § 3050(a.4)), qui a été ajouté au code par la Loi 150 de 2002.
- **A partir du 1^{er} janvier 2004**, chaque état doit afficher à pleine vue, le jour des élections, certaines *Informations électorales* ordonnées par la Section 302(b) du HAVA. 42 U.S.C. § 15482(b). La loi de l'Etat de Pennsylvanie est conforme à la Section 302(b) du HAVA. (Voir 25 P.S. §§ 3042 et 3049(a)).
- **A partir du 1^{er} janvier 2004**, conformément à la Section 303(b) du HAVA, la plupart d'électeurs qui s'inscrivent par la poste, et qui se présentent à voter pour la première fois dans leur comté dans une élection fédérale, doivent présenter aux officiers électoraux *une pièce d'identité avec photo* ou une autre *pièce d'identité acceptable portant le nom et l'adresse de l'électeur*. 42 U.S.C. § 15483(b). Un électeur incapable de présenter une telle pièce peut voter par bulletin provisoire. (Voir 42 U.S.C. § 15483(b)(2)(B)). Comme le permet le HAVA, la Loi de l'Etat de Pennsylvanie sur la présentation de pièce d'identité par les électeurs dépasse les exigences du HAVA. Les Sections 1210(a) et 1210(a.1) du Code Electoral de Pennsylvanie obligent tout électeur qui se présente à voter pour la première fois dans une circonscription, district ou division électoral, et qui désire voter, à présenter à un officier électoral une pièce d'identité acceptable avec photo, ou une pièce d'identité acceptable sans photo qui porte le nom et l'adresse de l'électeur. (Voir 25 P.S. §§ 3050(a) et 3050 (a.1)). Conformément au HAVA, les électeurs qui ne sont pas à mesure de se conformer aux exigences de présentation de pièce d'identité électorale peuvent voter par bulletin provisoire. (Voir 25 P.S. §3050 (a.2)).
- **A partir du 1^{er} janvier 2004**, les *formulaire postaux d'inscription électorale* doivent inclure certaines informations conformément à la Section 303 (b)(4) du HAVA. (Voir 42 U.C. § 15483(b)(4)) Selon les lois de l'Etat de Pennsylvanie, les informations requises dans la Section 303(b)(4) doivent être incluses dans le Formulaire postal de Demande d'Inscription Electorale. (Voir 4 Pa. Code § 183.1.)

- **A partir du 1^{er} janvier 2006**, tout *dispositif électoral* utilisé dans les élections fédérales doit se conformer aux normes qui figurent à la Section 301 du HAVA (42 U.S.C. § 15481). y compris l'accessibilité aux invalides, telle que décrite à la Section 301(a)(3) du HAVA (42 U.S.C. § 15481(a)(3)) et l'accessibilité en langues étrangères, telle que prévue à la Section 301(a)(4) du HAVA (42 U.S.C. § 15481(a)(4)).
- **A partir du 1^{er} janvier 2006** chaque état doit dresser et maintenir *une liste électorale informatisée au niveau de l'état entier* comme prévue à la Section 303(a) du HAVA, 42 U.S.C. § 15483(a), y compris un système d'entretien de la liste électorale informatisée, un dispositif de sécurité technique, et des normes minima d'exactitude des archives d'inscription électorale de l'état. (Voir U.S.C. §§ 15483(a)(2)-(4)). Les lois de l'Etat de Pennsylvanie exigent la mise en place et en œuvre, au niveau de l'état entier, d'un système informatisé d'inscription électorale (Statewide Uniform Registry of Electors, ou SURE). avant le 1^{er} janvier 2005. (Voir 25 Pa. C.S. § 1222).
- Quant aux *demandes d'inscription électorale* reçues le **1^{er} janvier 2006 et après cette date**, la Section 303(a)(5) du HAVA en interdira la réception ou le traitement, à moins que: (1) le formulaire de demande comprenne le numéro du permis de conduire de tout demandeur ayant un permis de conduire valide et à jour; ou si le demandeur n'a pas de permis de conduire valide et à jour, les quatre derniers chiffres du numéro de la Sécurité Sociale du demandeur (sauf dans le cas d'un demandeur qui déclare dans le formulaire qu'il n'a ni un permis de conduire valide et à jour ni un numéro de Sécurité Sociale), et: (2) les officiers électoraux déterminent que le numéro que le demandeur a fourni est valide. 42 U.S.C. 15483(a)(5).
- Les exigences du HAVA sont des « prescriptions minimales », et la loi laisse aux états le liberté d'établir des technologies électorales et des exigences administratives « qui sont plus strictes que les prescriptions établies par le Titre III, » à la mesure que les prescriptions de l'Etat sont essentiellement conformes aux normes fédérales. 42 U.S.C. § 15484. D'ailleurs, le HAVA laisse « à la discrétions des différents états les modalités spécifiques de conformité aux exigences du Titre III » 42 U.S.C § 15485

La Section 402(a) du HAVA

La Section 402(a)(2) du HAVA oblige les différents états à établir et maintenir une procédure administrative au niveau de l'Etat entier pour les griefs. Elle doit se conformer aux exigences suivantes:

- (A) La procédure doit être uniforme et non discriminatoire.
- (B) Ces procédures permettront toute personne croyant qu'il y a eu lieu une infraction d'une provision quelconque du Titre III (du HAVA) (y compris des violations qui ont eu lieu, qui sont en train d'avoir lieu ou qui sont au seuil d'avoir lieu) à porter plainte.
- (C) Toute plainte portée sous ces procédures doit être rédigée et notariée, et doit être signée et assermentée par le plaignant.
- (D) L'état aura le droit de réunir des plaintes portées sous [§ 402(a)(2)] (B)
- (E) Il y aura une audience dont on dressera un procès verbal si le plaignant la demande.
- (F) Si, selon les procédures, l'Etat détermine qu'il a eu lieu une infraction d'une provision quelconque du Titre III, l'Etat fournira les recours appropriés.
- (G) Si, selon les procédures, l'Etat détermine qu'il n'y a eu aucune infraction, l'Etat débouterà la plainte et publiera les résultats de la procédure.
- (H) L'état aura un délai de 90 jours à partir du jour où la plainte a été portée pour arriver à une détermination finale, à moins que le plaignant consente à une extension du délai.
- (I) Si l'Etat n'a pas été à mesure de répondre avant la date limite prévue dans [§ 402(a)(2)](H), la plainte sera résolue dans un délai de 60 jours en utilisant des procédures extraordinaires établies afin de ... Section [402]. Le procès verbal et autres pièces résultants des procédures faites selon les provisions de la ... Section [402], seront disponibles pour les procédures extraordinaires de résolution de dispute.

42 U.S.C. § 15512(a)(2)

Pour recevoir les remboursements pour la mise en conformité sous le Titre II du HAVA, le gouverneur ou son délégué, en coordination et consultation avec le Secrétaire d'Etat, doit déposer auprès de la Commission fédérale d'Assistance électorale « une déclaration qui certifie que l'état est en conformité avec les conditions requises » par la Section 253(b) du HAVA. (Voir 42 U.S.C. § 15403(a)). Parmi les exigences de la Section 253(b) est la déposition auprès de la Commission d'un « Plan pour la mise en œuvre de procédures administratives uniformes et non discriminatoires de grief, telles qu'exige la Section 402 » (ou l'incorporation dans le plan que l'état aurait déposé sous la Section 253(b)(1), et ayant mis en place des « procédures ... dont l'objectif est de se

conformer aux exigences » de la Section 402. (Voir 42 U.S.C. § 15403(b)(2)). Un plan pour la mise en œuvre de la Section 402 du HAVA est compris dans le plan HAVA de l'Etat de Pennsylvanie.

Code électoral de l'Etat de Pennsylvanie § 1206.2

Afin de mettre en œuvre la Section 402 du HAVA, la Législature a ajouté au Code électoral de l'Etat de Pennsylvanie, en décembre 2002, la Section 1206.2. Comme il a déjà été dit, la Section 1206.2(a) prescrit que le Département doit établir, avant le 9 décembre 2003, au sein du Bureau «une procédure pour le recours en révision de plaintes portées concernant la mise en œuvre du Titre III de la Loi « Help America Vote » [Assistance aux électeurs américains] (HAVA) de 2002. » Le Département d'Etat doit fournir un formulaire de plainte qui incluse obligatoirement « la signature et une attestation notariées du plaignant, aussi bien que l'éventuelle annexion des pièces justificatives. » *Id.*

Dans la Sous-section (b) de la Section 1206(b), la Législature a prescrit les règlements et procédures complémentaires qui suivent, au sujet des plaintes portées contre un officier ou employé local ou du comté:

(1) Le Département d'Etat expédiera une photocopie de la plainte à la Commission Electorale du comté dans les trois jours ouvrables après en avoir accusé réception.

(2) La Commission Electorale du comté aura un délai de vingt jours pour arriver à une entente avec le plaignant, ou pour déposer une réponse par écrit à la plainte.

(3) Le Département d'Etat expédiera une copie de la réponse au plaignant et lui donnera l'occasion de demander une audience informelle.

(4) Au cas de demande d'une audience informelle, la Commission Electorale du comté en sera avisée et sera donnée l'occasion d'y participer.

(5) Le Département d'Etat émettra une détermination finale et, le cas échéant, un plan de mesures palliatives dans un délai maximum de quatre-vingt jours après la déposition de la plainte. Si l'état manque aura donné sa détermination avant le délai de quatre-vingt dix jours, il fournira une procédure extraordinaire pour la résolution de la dispute afin de mettre fin à la plainte. Cette procédure extraordinaire doit s'achever dans un délai de soixante jours.

25 P.S. § 3046.2(b)

Quant aux plaintes contre le Département, sont applicables les procédures suivantes:

(1) Le Département d'Etat fera suivre la plainte au Bureau du Chef du contentieux dans les trois jours ouvrables après en avoir accusé réception.

(2) Le Département d'Etat aura un délai de vingt jours pour arriver à une entente avec le plaignant , ou pour déposer une réponse par écrit à la plainte.

(3) Le Bureau du Chef du Contentieux expédiera une copie de la réponse au plaignant et lui donnera l'occasion de demander une audience informelle.

(4) Au cas de demande d'une audience informelle, le Département d'Etat en sera avisé et sera donnée l'occasion d'y participer.

(5) Le Bureau du Chef du Contentieux émettra une détermination finale et, le cas échéant, un plan de mesures palliatives dans un délai maximum de quatre-vingt jours après la déposition de la plainte. Si le Bureau du Chef du Contentieux aura donné sa détermination avant le délai de quatre-vingt dix jours, il établira une procédure extraordinaire pour la résolution de la dispute afin de mettre fin à la plainte. Cette procédure extraordinaire devra s'achever dans un délai de soixante jours.

25 P.S. § 3046.2(c)

Quant aux déterminations prises sous la Section 1206.2, il ne s'agit pas d'adjudications administratives faites sous la Loi d'Agences Administratives, 2 Pa. C.S. Chapitre 5, sous-chapitre A, et Chapitre 7, sous-chapitre A. (Voir 25 P.S. § 3046.2(d)). Les déterminations prises par le Département sous la Section 1206.2(b) ne peuvent pas se faire l'objet d'un recours de révision sous 42 Pa. C.S. § 763 (traitant d'appels directs aux agences gouvernementales). (Voir 25 P.S. 3046.2(e)) C'est plutôt q'un appel *de novo* contre l'ordre final du Département, mettant fin à une plainte portée contre un officier ou employé local ou du comté, peut être initié sous la Section 1206.2 d'une part ou de l'autre dans la Cour de Plaidoyers Communs du comté où se trouve la Commission Electorale en question. *Id.*

Cependant, les déterminations prises par le Bureau du Chef du Contentieux sous la Sous-section (c), - bien qu'elles ne soient pas des adjudications faites selon la Loi d'Agences Administratives, - sont *quand même* des déterminations prises par une agence et par ce fait sont susceptibles de recours de révision dans la Commonwealth Court [Tribunal de l'Etat de Pennsylvanie] selon 42 Pa. C.S. § 763 [Voir 25 P.S. § 3046.2(f)].

Formulaire de grief

Le formulaire de grief prescrit par le Département figure comme Annexe A à cet avis. Des exemplaires du formulaire de grief sont disponibles au quartier général du Bureau (210 North Office Building, Harrisburg, PA 17120), ou en appelant le Bureau au 717-787-5280, ou par une demande faite au Bureau par courrier électronique au RA-BCEL@state.pa.us. Le formulaire de grief peut aussi être trouvé au site Internet du Département: www.dos.state.pa.us.

Dépôt et traitement du grief

La copie originale avec deux photocopies doit être déposée auprès du Bureau dans son quartier général à Harrisburg. Après en avoir accusé réception, le personnel du Bureau étudiera la plainte pour vérifier qu'elle comporte la signature du plaignant, l'attestation notariée requise, aussi bien que les pièces justificatives envoyées par le plaignant. Si la plainte a été correctement déposée, le Bureau en accusera réception et l'enregistrera. Si la plainte comporte des déficiences, le Bureau donnera au plaignant l'occasion de les remédier.

Dans un délai de trois jours ouvrables après avoir accusé réception d'une plainte portée contre un officier ou employé local ou du comté, le Bureau en fera suivre une photocopie à la Commission Electorale en question, pour que celle-ci prenne des mesures ou donne une réponse convenable. Si la plainte a été portée contre le Département, le Bureau la fera suivre au Bureau du Chef du Contentieux dans un délai de trois jours ouvrables après en avoir accusé réception.

La réponse au grief et l'occasion pour une audience informelle

Dans les vingt jours après avoir accusé réception du grief, le plaignant et la Commission Electorale du comté contre laquelle la plainte a été portée devront aviser le Bureau qu'ils sont arrivés à une entente; autrement la Commission Electorale devra déposer sa réponse à la plainte en expédiant au Bureau la copie originale et deux photocopies de sa réponse. Dans le cas d'un grief contre le Département, le plaignant et le Département auront un délai de 20 jours pour notifier le Bureau qu'ils sont arrivés à une entente; autrement le Département devra déposer sa réponse auprès du Bureau, en expédiant au Bureau la copie originale et deux photocopies de la réponse.

Après avoir reçu la réponse de la Commission Electorale, le Bureau en expédiera une copie au plaignant et lui donnera l'occasion de demander une audience informelle, selon les prévisions de la Section 1206.2(b) du Code Electoral. Après avoir reçu la réponse du Département à une plainte portée contre celui-ci, le Bureau en expédiera une copie au plaignant et lui donnera l'occasion de demander une audience informelle, selon les prévisions de la Section 1206.2 du Code Electoral.

L'audience informelle

Au cas où le plaignant demandera une audience informelle selon la Section 1206.2(b) du Code Electoral, le Département en avisera la Commission Electorale et invitera celle-ci à y participer. Le Département nommera ensuite un officier pour présider l'audience, et procédera selon les prévisions de la Section 402(a)(2) du HAVA, la Section 1206.2(b)(5) du Code Electoral et les prévisions applicables des Règlements généraux de Pratique et Procédure administratives, 1 Pa. Code Part II.

Au cas où le plaignant demandera une audience informelle selon la Section 1206.2(c) du Code Electoral, le Bureau en avisera le Département et invitera celui-ci à y participer. Le Bureau nommera ensuite un officier pour présider l'audience, et procédera selon les prévisions de la Section 402(a)(2) du HAVA, la Section 1206.2(c)(5) du Code Electoral et les prévisions applicables des Règlements généraux de Pratique et Procédure administratives, 1 Pa. Code Part II.

Disposition

L'officier chargé de présider l'audience fera une détermination finale dans l'affaire de la manière et dans le délai prévus dans la Section 402(a)(F)-(H) du HAVA et la Section 1206.2(b)(5) du Code Electoral.

Résolution extraordinaire de la dispute

Si le Département ou le Bureau manque à émettre une détermination finale dans le délai prévu dans la Section 1206.2(b)(5) ou la Section 1206.2(c)(5) du Code Electoral respectivement, l'on disposera d'une résolution extraordinaire de la dispute sous la direction du Chef du Contentieux de l'Etat de Pennsylvanie.

Pedro A. Cortes
Secrétaire d'Etat